

à l'annexe B. Toute décision prise par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vertu de l'Article XX du Statut de l'Agence, qui a pour effet de modifier la liste des matières considérées comme étant des «matières brutes» ou des «produits fissiles spéciaux» ne prend effet dans le cadre du présent Accord que lorsque chacune des deux Parties à cet Accord a informé l'autre Partie par écrit qu'elle accepte la modification.

- (e) L'expression «entreprise d'État» désigne la société Énergie atomique du Canada Limitée pour le Gouvernement du Canada et la Comisión Nacional de Energía Atómica pour le Gouvernement de la République Argentine, ainsi que toutes les autres entreprises relevant de l'une ou l'autre Partie, désignées par écrit par l'une ou l'autre des Parties.
- (f) Le terme «personnes» désigne les particuliers, firmes, sociétés commerciales, compagnies, sociétés de personnes, associations ou autres entités privées ou gouvernementales, ainsi que leurs agents respectifs et leurs représentants locaux; toutefois, le terme «personnes» ne comprend pas les entreprises d'État définies à l'alinéa e) du présent Article.
- (g) Le terme «renseignement» désigne des données techniques sous forme matérielle, notamment des dessins techniques, des négatifs et des épreuves photographiques, des enregistrements, des données descriptives ainsi que des manuels techniques et d'opération devant servir à la conception, à la production, à l'opération ou à l'essai d'équipement, d'installations, de produits ou de matières nucléaires, sauf les données déjà accessibles au public par exemple dans des livres ou dans des périodiques.

ARTICLE X

1. Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par les deux Parties.

2. Le présent Accord reste en vigueur pour une période de quinze ans au terme de laquelle il est reconduit pour des périodes de dix ans à moins que l'une des Parties ne le dénonce en donnant un avis écrit à l'autre Partie. Toutefois, en cas de terminaison de l'Accord, les dispositions des Articles III, V, VII et VIII demeurent en vigueur jusqu'à ce que les deux Parties soient convenues que les éléments mentionnés dans ces Articles ne peuvent plus être utilisés dans un but non pacifique ou jusqu'à ce qu'il y ait une autre entente en vertu de laquelle les dispositions de ces Articles ne s'appliquent plus.